

Morgane Borensztein, formatrice et animatrice à la LDH, et Margaux Hallot, chargée de communication à la LDH

La justice en transformation

Manque de financement, déficit de magistrats, submergée par les dossiers, retards judiciaires, etc. La justice ne permet ni d'endiguer les préjudices (ou situations problématiques), ni d'apporter un quelconque réconfort ou réparation aux victimes desdits préjudices. Nous avons interrogé deux femmes militantes, aux casquettes multiples, qui mettent en œuvre des alternatives concrètes à l'institution judiciaire, en s'inspirant de la justice transformatrice. Despina, membre de la maison du conflit, et Sophie Hustinx, médiatrice, juriste en autodéfense juridique et animatrice Evras en planning familial. L'une a un parcours très militant, l'autre a un parcours de juriste et de militante. Cet article est un entretien croisé entre leurs deux voix.

DE QUOI SOUFFRE LA JUSTICE ?

A qui s'adresse la justice ? Pour qui est-elle pensée ? Par qui est-elle exercée ? Dans l'imaginaire collectif subsiste dans la notion de justice un idéal, un équilibre, une balance. L'idée qu'un ou une juge rendrait justice de manière impartiale, c'est omettre que les magistrat-es constituent une classe de privilégié-es, blanc-he-s et aisé-es pour la plupart - comme le souligne Sophie - qui défendent une certaine façon de maintenir l'ordre. Ils et elles n'exercent pas la justice dans un sens d'équilibre, d'équité mais bien avec leur propre vision de ce que devait être la société, sans réflexion sur leur position oppressive. Cela s'observe quotidiennement dans la composition de la population carcérale et dans la manière dont les peines sont distribuées.

La justice se concentre sur les victimes de violences interpersonnelles en laissant de côté (allant jusqu'à maltraiter quelquefois) les victimes d'injustices systémiques : personnes vulnérables, queers, racisées, précarisées, sans-papiers, etc. Elle crée un rapport binaire entre auteurice et victime. Selon certain-es auteurices, *"le système pénal échoue à prendre en compte la manière dont certains processus sociaux génèrent le crime"*. Il s'abstient d'une lecture plus macrosociale de la *reproduction de la violence*. Humiliante, dégradante, culpabilisante, la justice n'offre que peu de soutien aux victimes.² Par ailleurs, le système pénal dépossède de leurs conflits les personnes directement impliquées. Dès lors qu'un procureur décide de lancer une procédure, la victime n'a plus aucune prise sur l'issue de celle-ci. Les réparations, telles qu'elles sont exigées par le système judiciaire, suscitent peu d'engagement de la part de l'auteur-e. Elles prennent la forme d'une rétribution financière ou de l'imposition d'un mal équivalent ou supérieur, à savoir la prison. A cela s'ajoute le coût de la justice, qui la rend bien souvent inaccessible aux personnes précarisées, voire de la classe moyenne pour certains contentieux, qui sont particulièrement longs en raison de l'arriéré judiciaire.

Lorsqu'elle était au barreau, Sophie a été confrontée de plein fouet au racisme et autres biais cognitifs de la part des magistrat-es: *"Je voyais des avocats qui affirmaient ne pas déposer de citation tel jour pour ne pas tomber sur tel juge, connu pour avoir tel biais"*. C'est ce qui l'a amenée à s'en détacher pour axer sa pratique sur la médiation et sur l'autodéfense juridique pour les victimes, en utilisant les outils de justice transformatrice³.

1 Brique par Brique, mur par mur - Joël Charbit, Shaïn Morisse et Gwenola Ricordeau, p. 50

2 A cet égard, nous vous recommandons d'écouter le podcast de Charlotte Bienaimé, au procès des folles https://www.arterradio.com/son/61684896/au_proces_des_folles

3 Nous reprenons ici les propos de Gwenola Ricordeau pour expliquer les différentes techniques de prise en charge des préjudices en dehors du système pénal (*Pour elles toutes*, Gwenola Ricordeau, 2019, p.186) : «justice réparatrice», «justice restaurative» et «justice transformative/transformatrice» sont trois appellations qui recouvrent des pratiques très proches et qui sont toutes trois des prises en charge de préjudices en dehors du système pénal. Elles refusent toutes le face-à-face pénal entre une victime et un auteur pour privilégier la médiation, la réconciliation et la guérison (tant de la victime que de la

S'INSPIRER DE LA JUSTICE TRANSFORMATRICE...

Pour les praticien·nes de la justice transformatrice, le préjudice constitue une opportunité de transformation pour l'ensemble de la communauté. Le problème ne provient pas du crime, du délit ou de l'infraction en tant que tels, mais des conditions sociales qui l'ont rendu possible. La responsabilité d'un préjudice ne concerne pas qu'un auteur et sa victime, mais toute la société, qui a permis au préjudice d'être occasionné. Ce dernier s'inscrit dans un contexte sociétal, qui fournit les conditions préalables au passage à l'acte d'une personne sur une autre. Comme l'explique Sophie à titre d'exemple, les abus sexuels dans le milieu du cinéma ne sont pas de l'unique responsabilité de leurs auteurs, mais également de celle de la société, qui promeut la culture du viol. Et ainsi de la responsabilité de toutes les personnes autour de l'auteur, qui depuis parfois des décennies l'ont laissé faire. Et donc d'une certaine façon l'ont encouragé à continuer.

Ainsi, la justice transformatrice évite de stigmatiser mais inscrit plutôt tout préjudice dans le système qui les a rendus possibles. Elle pense les violences à un niveau systémique, et tente d'agir directement sur celles-ci. Souvent les personnes qui se retrouvent autrices de préjudices ont avant tout été des victimes elles-mêmes. Elles ont grandi dans la violence, qu'elles ne font que reproduire. La justice transformatrice repose très concrètement sur 4 principes : la responsabilisation de l'auteurice, la prise en charge de la victime ainsi que des besoins de la communauté et enfin la prise en compte des violences systémiques.

Elle tente également de répondre aux 5 besoins des victimes, identifiés par Ruth Morris : obtenir des réponses à leurs questions sur les faits, une reconnaissance de leurs préjudices, être en sécurité, pouvoir donner un sens à ce qu'elles ont subi et, enfin, obtenir réparation.

La justice transformatrice permet davantage à la victime de retrouver une position de contrôle sur la situation. L'auteurice peut répondre à ses questions, ce qui n'est pas le cas dans le cadre pénal, où il y a moins d'opportunités de reraconter les faits dans un cadre sécurisant. Souvent la procédure judiciaire ignore la victime et les décisions judiciaires ne permettent pas de retrouver un sentiment de sécurité. Elles transforment les auteur·ices en épouvantail, instaurant une distance entre les protagonistes. La seule entité à même de fournir la sécurité c'est l'entourage, la communauté. La justice transformatrice est une pratique collective qui demande l'engagement de tout le monde. Elle participe à minimiser la reproduction des préjudices, par l'accompagnement et la prise au sérieux de ce qui arrive aux personnes, en les considérant comme des individus à part entière et non comme des catégories. Nombre d'auteurs de préjudices ne reconnaissant pas leur culpabilité de peur de la punition, de l'exclusion de leur communauté. Ce non-recours à l'exclusion favorise leur prise de conscience. Et le soutien de la communauté favorise la reconnaissance⁴.

communauté). La **justice réparatrice** partage l'idée que la condamnation d'un préjudice ne s'accompagne pas de l'exclusion sociale de son auteur. La **justice restaurative** (*restorative justice*) insiste sur la "restauration" des liens sociaux et la résolution d'un conflit ou d'un problème, quand la justice réparatrice implique surtout le dédommagement et des formes de compensation. Cette approche s'est traduite par des innovations, parfois au sein même du système pénal, comme les rencontres entre agresseurs et victimes ou les conférences familiales. Les pratiques de **justice transformative** (ou transformatrice) se sont développées au début des années 2000 autour du concept de « responsabilité communautaire ». La justice transformative insiste sur le pouvoir créatif des personnes survivantes et s'est en partie développée en réaction à l'utilisation croissante de la justice réparatrice par les systèmes pénaux."

4 L'asbl Praxis qui fait de l'accompagnement d'auteurs de violence a produit un travail statistique. En passant par la case prison, la moitié des auteurs font une récidive, tandis qu'en suivant tout le parcours de Praxis, ils sont 18% à récidiver.

QUELLES ALTERNATIVES ?

Les alternatives à la justice traditionnelle ont une approche beaucoup plus centrée sur le besoin des personnes, à l'inverse des avocat·es qui pensent parfois davantage "stratégie", parfois même sans l'avis des personnes directement concernées.

Sophie, en tant que médiatrice et juriste en autodéfense, va réfléchir à la guérison, en travaillant avant tout sur le sentiment de sécurité. Comment une victime peut-elle mettre fin au cycle de violences ? Quelles sont les ressources dont elle dispose ? Quelles sont les solutions alternatives envisageables ? Tous ces processus de réflexion stimulent la créativité. Elle ne prétend pas résoudre elle-même les préjudices. Les personnes sont expertes de leurs vies, et les mieux à même de savoir ce qui est le mieux pour elles. Elle ne fait que réactiver les ressources déjà présentes.

Il s'agit également de responsabiliser l'auteur·ice des préjudices, pour éviter leur reproduction, et de sensibiliser les personnes présentes, témoins, qui ne seraient pas intervenu·es et auraient "laissé" le préjudice se produire. Les dispositifs utilisés sont propres à chaque situation, il n'existe pas de méthodologie toute faite. Cette méthodologie nécessite certaines aptitudes qui doivent s'acquérir, par la formation, l'expérimentation, l'essai-erreur. Le résultat n'est jamais certain. Le dénominateur commun étant l'utilisation de pratiques *non prescriptives*, terme qu'utilise Despina pour recouvrir l'ensemble de ses pratiques qui sont très différentes les unes des autres. Il s'agit de faire confiance à la communauté et de lui donner toutes les ressources nécessaires pour s'autonomiser dans la prise en charge du préjudice, en évitant tant que possible de reproduire le cycle de la violence. Une fois le dialogue restauré, le besoin de passer devant la justice tend à disparaître. Et en cas de nécessité, comme pour un divorce par exemple, la médiation permet d'arriver directement avec un accord au tribunal de la famille, sans passer par un·e avocat·e, en permettant au passage aux protagonistes de se réappropriier toutes les étapes de la procédure.

La concertation restaurative est quant à elle plus adaptée à des quartiers, des lieux militants, des groupes... Ce processus vient des pratiques communautaires autochtones et va à l'encontre de l'exclusion. On réfléchit ensemble à ce qu'il s'est passé, quelles sont les conséquences pour la personne et le groupe. Et surtout, on réfléchit à *l'après*. Que faut-il cibler pour aller de l'avant ? Que proposer comme action(s) ? Les pratiques restauratives sont davantage des dispositifs que des outils, qui permettent d'instaurer des repères pour faire des allers-retours entre les différents principes. Elles doivent être personnalisées à chaque situation et à chaque collectif.

Il y a une réelle nécessité à se réapproprier la logique du conflit, à s'autonomiser dans leur prise en charge. Les conflits ont une portée "transformatrice" : ils mettent en lumière l'implicite. La situation problématique ou préjudice est une occasion pour changer, transformer ce qui doit l'être. Prendre soin de nos conflits devrait s'apprendre dès le plus jeune âge plutôt que d'attendre de la police, et du système pénal plus globalement, qu'ils s'en chargent pour nous.